

**Mutavie Direct,**  
le service en ligne 24h/24 - 7j/7

05 49 32 50 50  
mutavie.fr



Actiplus Retraite est géré par Mutavie.  
MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

MUTIN/PLRE - 01/13 - Crédit photos : Getty Images. Par respect pour l'environnement, document imprimé sur papier Satimat green (60% recyclé et 40% de fibres vierges FSC) et par une imprimerie certifiée Imprim'Vert.



## Actiplus Retraite

Note d'information

## Une qualité certifiée

Avec la certification "Engagement de service" délivrée par AFNOR Certification, la qualité du contrat Actiplus Retraite et de nos services est reconnue par un organisme indépendant. Le référentiel validé définissant l'ensemble de nos engagements de service est disponible sur simple demande auprès du service Qualité Client de Mutavie.



## ► 4 grands thèmes pour 22 engagements

### 1 • Caractéristiques techniques des contrats

Accessibilité, capitalisation au jour le jour et taux minimum garanti sur les contrats et supports en euros, frais réduits, rigueur de gestion...

### 2 • Qualité de l'accueil téléphonique

Courtoisie, respect de la confidentialité, conseils adaptés, annonce du délai de réalisation...

### 3 • Rapidité des services rendus

Dans la mise en relation téléphonique avec un conseiller, dans le traitement des réclamations, lors du règlement des capitaux décès...

### 4 • Information et outils pratiques

Relevés de situation, fiche de liaison, coupons de versement prérenseignés, consultation des contrats par téléphone et gestion en direct sur internet, information régulière...

## ► Des engagements régulièrement contrôlés

AFNOR Certification procède à l'évaluation périodique du respect des engagements. En complément, nous effectuons un contrôle strict de nos engagements par :

- l'analyse et le suivi d'indicateurs chiffrés ;
- des enquêtes de satisfaction ;
- des bilans périodiques et des plans d'amélioration.

## Actiplus Retraite est géré par Mutavie.

Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout - 75009 Paris. Ce contrat est géré paritairement par les représentants des *souscripteurs* et Mutavie.

Les copies du texte intégral du *contrat*, de la convention de gestion paritaire, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.

### Loi informatique et libertés du 06/01/78 modifiée ►

Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur le fichier de Mutavie en vous adressant à son service Relations souscripteurs - 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Ces informations, liées à votre *souscription*, sont nécessaires à la gestion de votre *contrat*. Sauf opposition de votre part auprès du service Relations souscripteurs de Mutavie, elles pourront être communiquées à des tiers et être utilisées, notamment à des fins de prospection, par Mutavie et ses partenaires.



# Actiplus Retraite

Complément à la note d'information

Février 2016

## Préambule

La présente note d'information décrit de façon très précise les garanties et le fonctionnement du contrat Actiplus Retraite. Celui-ci est régi par les contrats collectifs d'assurance sur la vie à adhésion facultative :

- n° 01-065
- n° 01-066
- n° 01-067

souscrits auprès de Mutavie par l'APPIC au profit de ses adhérents, sociétaires Macif et TNSNA.

## Conditions de souscription (cf. article 1)

En complément des conditions décrites à l'article 1 de votre note d'information, vous devez être sociétaire Macif et adhérent de l'APPIC.

► **Important - Conformément au décret d'application de la loi Madelin du 5 septembre 1994, l'Association pour la promotion de la prévoyance individuelle et collective (APPIC) a été créée pour permettre aux travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA), sociétaires Macif, de souscrire Actiplus Retraite. Si vous n'êtes pas encore adhérent à l'APPIC, l'adhésion est réalisée à la souscription de votre Actiplus Retraite.**

**MACIF** - Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'Industrie et du Commerce. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.  
Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue Pied de Fond - 79000 Niort.

**Macif agit en qualité d'intermédiaire en assurance pour le compte de Mutavie.**

**APPIC** - Association pour la Promotion de la Prévoyance Individuelle et Collective, régie par la loi de 1901.  
Siège Social : 2 et 4 rue Pied de Fond - 79000 Niort.

**Actiplus Retraite est géré par Mutavie, branche assurance-vie du groupe Macif.**

**MUTAVIE SE** - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263.  
Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.



# Actiplus Retraite

## Additif à la note d'information

### Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire détermine la ou les personnes qui recevront les sommes dues au titre de votre *contrat*, en cas de décès.

Vous pouvez opter pour la clause standard ou la clause particulière.

#### La clause standard

La rédaction est la suivante : *“En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée, sous forme de rente à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers.”* Cette clause figure sur votre demande d'adhésion.

La notion de conjoint recouvre uniquement la personne mariée. Le partenaire lié par un PACS ou le concubin ne sont pas assimilés au conjoint.

#### La clause particulière

Les *bénéficiaires* sont désignés soit nominativement soit par la qualité. Cette désignation doit être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie. Vous préciserez également la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos *bénéficiaires*, préciser à qui serait versée sa part). N'oubliez pas de terminer votre clause bénéficiaire par la mention *“à défaut à mes héritiers”*.

**wNominativement** : indiquez leurs nom (nom de naissance, le cas échéant), prénom, adresse, date et lieu de naissance.

**Par la qualité** : dans certaines situations, il est préférable de privilégier cette désignation, notamment pour le conjoint ou encore les enfants. Indiquez *“mon conjoint”*, *“mon partenaire lié par un PACS”*, *“mes enfants”*...

En cas de prédécès de l'un de vos *bénéficiaires*, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres *bénéficiaires*, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention *“vivants ou représentés”*.

**NB** • Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

## Points importants

- À tout moment, vous pouvez modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.
- N'oubliez pas de mettre à jour votre clause bénéficiaire et pensez à informer Mutavie des changements d'adresse éventuels de votre (vos) *bénéficiaire(s)*.
- Pour une personne protégée, renseignez-vous auprès de Mutavie.

### Cas particulier ► *Bénéficiaire acceptant*

Avec votre consentement écrit, le(s) *bénéficiaire(s)* de votre contrat peut (peuvent), pendant la phase d'épargne, en accepter le bénéfice. Dans ce cas, sa (leur) désignation devient irrévocable pendant la phase d'épargne. Elle ne peut en aucun cas bloquer le service de la rente et/ou du capital.

## ► Délai de renonciation

Sous réserve de l'encaissement effectif du versement, Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement la somme versée à l'ouverture du contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

## ► Prise d'effet et durée du contrat

À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 1 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

## ► Versements programmés obligatoires

	Montant annuel minimum obligatoire (valeurs 2017)	Montant annuel maximum (valeurs 2017)
● Classe A.....	483,81 €.....	7 257,18 €.....
● Classe B.....	2 419,06 €.....	36 285,90 €.....
● Classe C.....	4 838,12 €.....	72 571,80 €.....

En 2014, la demande d'autorisation de prélèvement automatique est devenue un mandat de prélèvement SEPA. Ce document, adressé par Mutavie, est à compléter et signer puis à nous retourner.

## ► Règles d'investissement - Dates de valeur

La date de valeur d'un versement complémentaire ou supplémentaire est le jour ouvré (hors jours fériés) suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou la date de réception de la demande de prélèvement par Mutavie.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

## Évolution de la valeur acquise de l'épargne

Chaque début d'année, un taux minimum garanti est fixé par Mutavie conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat. En fin d'année, **des intérêts complémentaires** pourront venir s'ajouter à ce taux.

## Transfert de l'épargne

### Valeur minimale de transfert

Pour un versement de 1 000 € effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur Actiplus Retraite, compte tenu des frais sur versements de 3%, soit :

- montant brut versé : 1 000 €
- frais sur versement : 30 €
- montant net versé : 970 €

La valeur **minimale** de transfert au taux de capitalisation de 0,37%<sup>(1)</sup> la première année, et **hors capitalisation**<sup>(2)</sup> les années suivantes, est de :

Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020
973,59 €	973,59 €	973,59 €	973,59 €
Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023	Au 31/12/2024
973,59 €	973,59 €	973,59 €	973,59 €

## Rente viagère

Le montant des droits convertis en rente est égal à la valeur acquise de l'épargne à la date de conversion.

Le taux de conversion en rente est conforme à la réglementation en vigueur au moment de la transformation effective de votre épargne en rente. Il tient compte des caractéristiques liées à la rente et d'un prélèvement de gestion de 3%.

Cette transformation entraîne la clôture de votre contrat.

Lorsque le montant de l'arrérage de rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances, un versement forfaitaire unique est substitué à la rente. Le montant du versement forfaitaire unique est égal à la valeur de l'épargne à la date de clôture du contrat, diminuée d'un prélèvement de gestion de 0,50% (hors prélèvements fiscaux éventuels).

(1) Taux d'intérêt minimum garanti pour 2017.

(2) Le taux minimum garanti est fixé chaque début d'année pour l'année en cours. Il ne peut être connu à ce jour pour les années 2018 à 2024.

## Transmission du capital

### La garantie décès

#### ● Durée et renouvellement de la garantie

La présente garantie est mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Après concertation et avis des représentants des adhérents, Mutavie peut décider de ne pas la reconduire. Le comité de gestion paritaire est, dans tous les cas, informé de la reconduction ou non de la garantie.

#### ● Montant garanti

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès. Si vous avez réalisé des avances durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire. Il est révisable chaque année.

Pour 2017, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès, après déduction de l'avance moyenne éventuelle. Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos adhésions concernées.

Pour 2017, le plancher est de 250 euros.

#### Exemple ▶

En 2017, la garantie décès de votre adhésion Actiplus Retraite s'élève à 400 euros. Vous détenez par ailleurs un Multi Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 200 euros. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 600 euros.

Le plafond est de 5 000 euros.

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, il est progressivement minoré jusqu'à 2 000 euros.

Âge* à la connaissance du décès	Plafond en euros
70 ans et avant	5 000
71 ans	4 800
72 ans	4 600
...	...
83 ans	2 400
84 ans	2 200
85 ans ou plus	2 000

\*L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance par écrit du décès de l'adhérent et son année de naissance.

## ● **Financement**

Pour 2017, le prélèvement est égal à 0,08% de l'épargne gérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## **Modalités de règlement du capital**

Jusqu'à la transformation du capital décès en rente, la valeur acquise de l'épargne figurant sur votre contrat ainsi que la garantie décès se capitalisent au taux fixé par Mutavie en fin d'année précédente, avec un minimum correspondant au taux réglementaire.

## ▶ **Versements**

Montant du PASS<sup>(3)</sup> pour 2017 : 39 228 €.

## ▶ **Traitement des réclamations**

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction sur la gestion de votre contrat en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9.

À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre sous sept jours ouvrés maximum.

En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué.

Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en adressant un courrier au médiateur de l'assurance à l'adresse suivante "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

Mutavie s'engage à communiquer les coordonnées du comité de conciliation et du médiateur de l'assurance sur simple demande.

## ▶ **Convention de preuve**

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

---

(3) Plafond annuel de la Sécurité sociale.



L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;
- que la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil entre l'adhérent et Mutavie.

## ► **Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée, devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour des adhésions à distance, une double vérification d'identité sera effectuée (obtention d'une pièce justificative supplémentaire) ;
- Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## ► **Loi applicable au contrat**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

## Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le(s) *bénéficiaire(s)*, lorsqu'il(s) est (sont) distinct(s) de l'adhérent, peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'adhérent et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Mutavie.

### Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78 modifiée

Les données recueillies par Mutavie, responsable de traitement sont nécessaires à la passation, l'exécution, la gestion des contrats d'assurance, à la gestion de la relation clients et au respect des obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et contre la fraude à l'assurance par Mutavie et ses partenaires et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Sauf opposition de la part de l'adhérent, elles pourront être transmises notamment à des fins de prospection commerciale, par Mutavie, au partenaire souscripteur du contrat collectif et aux entités de son groupe. Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant en vous adressant à Mutavie, Service Relations Réseau Clients - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.



**Actiplus Retraite est assuré par Mutavie.**

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines -  
79088 Niort cedex 9 - Tél : 05 49 32 50 50 - Fax : 05 49 32 50 51 - [mutavie.fr](http://mutavie.fr)

# Actiplus Retraite

## Fiscalité des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre de la loi Madelin

(selon loi en vigueur)

### Déductions fiscales des versements

Les versements du souscripteur sont déductibles de son résultat imposable.

La déductibilité est limitée à la somme la plus élevée entre :

- 10% du bénéfice imposable, retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS\*), + 15% de la fraction du bénéfice comprise entre un PASS et huit PASS ;
- et 10% du PASS.

### Exonération d'impôt sur le revenu

#### • Sur intérêts capitalisés

Pendant la durée du contrat, les intérêts figurant sur le contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu.

- En cas de transfert vers un autre organisme assureur
- En cas de rachat total (possible uniquement dans les cas prévus au point 16 de ce document)

### Exonération partielle d'impôt sur la rente viagère

La rente viagère servie est imposable au titre des pensions, après un abattement de 10%.

\*Montant du PASS pour 2012 : 37 032 €.

### Contributions sociales

- Pendant la phase d'épargne, les intérêts produits sont totalement exonérés de contributions sociales.
- Le montant de la rente est soumis en totalité aux contributions sociales en vigueur.

1 \_\_\_\_\_  
2 \_\_\_\_\_  
3 \_\_\_\_\_  
4 \_\_\_\_\_

## Actiplus Retraite

5 \_\_\_\_\_  
6 Les  
7 points  
8 clés  
9 \_\_\_\_\_  
10 \_\_\_\_\_

11 \_\_\_\_\_  
12 \_\_\_\_\_  
13 \_\_\_\_\_  
14 \_\_\_\_\_  
15 \_\_\_\_\_  
16 \_\_\_\_\_  
17 \_\_\_\_\_  
18 \_\_\_\_\_  
19 \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_

Cette fiche a été établie en collaboration avec les organisations de consommateurs. Son but est de permettre la comparaison des produits d'épargne en assurance-vie et en capitalisation.



# Actiplus Retraite

Les textes en italique bleu correspondent à des spécificités Mutavie.

<b>1</b>	<b>Nom et adresse de la société d'assurance</b>	Mutavie - 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9 Tél. 05 49 32 50 50 - Fax. 05 49 32 50 51														
<b>2</b>	<b>Nom et date de la création du contrat</b>	Actiplus Retraite - 1994														
<b>3</b>	<b>Nature du contrat</b>	Contrat collectif d'assurance sur la vie en euros, à adhésion facultative.														
<b>4</b>	<b>Objet du contrat</b>	Proposer aux travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA) et à leur conjoint-collaborateur des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite dans le cadre du dispositif prévu par la loi du 11/02/94, dite loi Madelin.														
<b>5</b>	<b>Durée du contrat</b>	À la cessation d'activité professionnelle, c'est-à-dire à l'âge à partir duquel le souscripteur peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime de base obligatoire, l'épargne acquise <sup>①</sup> est transformée en rente viagère (dénouement du contrat). Le souscripteur a la possibilité de reporter la date du dénouement au plus tard jusqu'à son 75 <sup>e</sup> anniversaire.														
<b>6</b>	<b>Droits d'entrée</b>	Néant														
<b>7</b>	<b>Modalités de versement</b>	Versements programmés obligatoires ( <i>mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels</i> ) par prélèvements sur compte bancaire. <i>Possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 75 €.</i>														
<b>8</b>	<b>Montants annuels minimum et maximum des versements</b>	<p>Mutavie propose le choix entre trois classes de versements (choix irréversible) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Montant annuel obligatoire (valeurs 2013)<sup>②</sup></th> </tr> <tr> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>▶ Classe A</td> <td>456,73 €</td> <td>6 850,92 €</td> </tr> <tr> <td>▶ Classe B</td> <td>2 283,64 €</td> <td>34 254,60 €</td> </tr> <tr> <td>▶ Classe C</td> <td>4 567,28 €</td> <td>68 509,20 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour chaque classe, possibilité d'effectuer des versements supplémentaires, au titre des années qui sont comprises entre la date d'affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse du TNSNA, et la date de sa souscription Actiplus Retraite. Le montant annuel maximum de la classe de versements est alors doublé.</p>		Montant annuel obligatoire (valeurs 2013) <sup>②</sup>		Minimum	Maximum	▶ Classe A	456,73 €	6 850,92 €	▶ Classe B	2 283,64 €	34 254,60 €	▶ Classe C	4 567,28 €	68 509,20 €
	Montant annuel obligatoire (valeurs 2013) <sup>②</sup>															
	Minimum	Maximum														
▶ Classe A	456,73 €	6 850,92 €														
▶ Classe B	2 283,64 €	34 254,60 €														
▶ Classe C	4 567,28 €	68 509,20 €														
<b>9</b>	<b>Frais sur versements</b>	3%, quelle que soit la classe de versements.														
<b>10</b>	<b>Taux d'intérêt minimum garanti pour 2013</b>	2%, auxquels peuvent s'ajouter des intérêts complémentaires en fin d'année.														
<b>11</b>	<b>Taux net de valorisation de l'épargne</b>	2009 ▶ 4%    2010 ▶ 3,45%    2011 ▶ 3,45%    2012 ▶ 3,15%														
<b>12</b>	<b>Ventilation d'un versement de 1 500 €</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Versement</th> <th>Frais</th> <th>Épargne investie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>▶ Classe A, B ou C</td> <td>1 500 €</td> <td>45 €</td> <td>1 455 €</td> </tr> </tbody> </table>		Versement	Frais	Épargne investie	▶ Classe A, B ou C	1 500 €	45 €	1 455 €						
	Versement	Frais	Épargne investie													
▶ Classe A, B ou C	1 500 €	45 €	1 455 €													

<b>13</b>	<b>Prélèvements ou frais de gestion annuels</b>	Néant
<b>14</b>	<b>Taux de participation aux bénéfices ou produits financiers</b>	Au moins 95% des produits financiers nets. Produits financiers nets des frais de gestion financière. À Mutavie ceux-ci sont augmentés des plus-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs obligataires, et diminués des éventuelles moins-values réalisées sur ces actifs.
<b>15</b>	<b>En cas de pertes techniques et/ou de déficit de gestion, ceux-ci s'imputent-ils sur la participation aux bénéfices ou sur les produits financiers ?</b>	Non
<b>16</b>	<b>Le rachat est-il possible ?</b>	<p>Le retrait est possible uniquement en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'expiration des droits aux allocations chômage ou, pour un ancien mandataire social n'ayant pas liquidé sa pension de retraite dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse, le fait d'être sans contrat de travail ou sans mandat depuis au moins deux ans ;</li> <li>• de liquidation judiciaire ou de toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce ;</li> <li>• d'invalidité correspondant au classement en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ;</li> <li>• de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;</li> <li>• de situation de surendettement.</li> </ul> <p>Le montant du rachat est alors égal à la valeur de l'épargne au jour où le rachat est effectué, <i>sans pénalité</i>, ni impôt.</p>
<b>17</b>	<b>Description des frais de transfert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ D'un autre assureur vers Mutavie : la somme transférée est considérée comme un versement et supporte un prélèvement pour <i>frais de gestion de 2%</i>, quelle que soit la classe choisie.</li> <li>▶ De Mutavie vers un autre assureur : la somme transférée est égale à l'épargne acquise<sup>①</sup>. <i>Il n'y a pas de frais de transfert.</i></li> </ul>
<b>18</b>	<b>Prestations de retraite</b>	Au dénouement du contrat, l'épargne acquise <sup>①</sup> est transformée en rente viagère. La rente est calculée en fonction de l'épargne acquise de votre contrat au jour de la liquidation, des tables de mortalité en vigueur à la date de la liquidation de vos droits et des options de rentes choisies.
<b>19</b>	<b>Décès du souscripteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pendant la phase d'épargne : l'épargne acquise<sup>①</sup>, éventuellement <i>majorée de la garantie décès</i>, est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous la forme d'une rente.</li> <li>▶ Pendant le service des prestations de retraite : la rente viagère est reversée au bénéficiaire selon l'option choisie au dénouement du contrat.</li> </ul>
<b>20</b>	<b>Date de valeur des opérations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un versement libre : <i>c'est la date de réception du chèque à Mutavie.</i></li> <li>• Pour un versement mensuel : <i>c'est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré du mois d'échéance – 1<sup>er</sup> jour ouvré précédant la date choisie, lorsque celle-ci correspond à un week-end ou à un jour férié).</i></li> <li>• Pour une sortie (rente, transfert ou retrait total) : <i>c'est le jour de l'opération de sortie à Mutavie.</i></li> </ul> <p><b>IMPORTANT</b> - Si vous effectuez une opération par internet, la date de valeur d'un versement libre est le jour ouvré suivant son enregistrement à Mutavie.</p>

<sup>①</sup>L'épargne acquise est égale à la valeur de l'épargne figurant sur la souscription, augmentée des éventuels intérêts complémentaires servis par anticipation pour l'exercice.  
<sup>②</sup>Ces montants sont automatiquement revalorisés chaque année, en fonction du plafond de la Sécurité sociale.